

O.L

N° 404 /19

DU 21/06/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur TANO KISSI
ARTHUR

(Me KOUAME
N'GUESSAN EMILE)

CONTRE

LA SOCIETE VIVO
ENERGY C.I.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUNKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. TANO KISSI ARTHUR : Né en 1960 à Krégbé-Arrah, de nationalité ivoirienne, C.N.I. n° 100/00463/85 établie le 12 mai 1992 au Commissariat –riviera III, Commerçant de profession, domicilié à Bouaké, quartier SICOGI Ahougnanssou, appartement n° 16, BP 4606 Bouaké 01, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n° 53765 ;

Comparant et concluant par le canal de Me KOUAME N'GUESSAN EMILE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

APPELANT ;

D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE
: ancienne SHELL COTE D'IVOIRE, Société anonyme avec
Conseil d'Administration au capital de 3.150.000.000 francs
CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Zone industrielle de
Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, inscrit au
registre de commerce et du crédit mobilier sous le n° 2623, prise
en la personne de son Directeur Général, Monsieur OUATTARA
Ben Hassan, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit
siège ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause,
mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de
droit ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en
la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le
jugement commercial contradictoire n° 1311/17 du 28 juin 2017,
aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 16 novembre 2017,
M. TANO KISSI ARTHUR a interjeté appel du jugement sus-
énoncé et a par le même acte assigné la SOCIETE VIVO
ENERGY COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour
de ce siège à l'audience du vendredi 01 décembre 2017 pour
entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1896/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 juillet 2018 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 novembre 2017, Monsieur TANO KISSI ARTHUR a relevé appel du jugement n° RG n° 1311 rendu le 28 juin 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause l'opposant à VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ancienne SHELL COTE D'IVOIRE relativement à

ne demande en remboursement et en paiement de dommages-intérêts et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de monsieur TANO KISSI ARTHUR irrecevable pour cause de prescription de sa créance;

Le condamne aux dépens. » ;

En cause d'appel, Monsieur TANO KISSI ARTHUR expose avoir conclu le 12 mai 2002 un contrat de gérance libre avec la société SHELL COTE D'IVOIRE devenue VIVO ENERGY pour la gestion de la station SHELL Ran Bouaké ; cependant, en cours d'exécution dudit contrat, du fait de la crise socio-politique déclenchée en septembre 2002, les activités ont été suspendues pour ne reprendre qu'en 2012 après la crise post-électorale ;

Il précise que le climat s'étant un peu apaisé, le 17 avril 2007, Shell Côte d'Ivoire qui pensait que les activités pouvaient reprendre lui a adressé un courrier ainsi libellé : « Cher partenaire, suite aux récents événements favorables à la reprise des activités économiques dans la Zone Ex-assiégée, nous vous informons de notre volonté de reprendre bientôt l'exploitation de nos stations-services. Nous avons dû cesser l'approvisionnement de ces points de ventes depuis le déclenchement de la crise le 19 Septembre 2002. Aussi, nous vous demandons de bien vouloir nous signifier par courrier retour votre volonté et votre capacité financière à reprendre la gérance de la station-service Shell Ran Bouaké que vous gériez précédemment. Espérant vous retrouver très bientôt

pour la poursuite de notre partenariat, nous vous prions de recevoir, Cher Partenaire, nos sincères salutations.» ;

L'appelant déclare avoir répondu favorablement le 21 mai 2007 en ces termes : « Monsieur le Directeur, j'accuse réception de votre note relative à l'objet. Il me plaît de vous exprimer ma ferme volonté de reprendre l'exploitation de la station Shell Ran Bouaké dès que possible. Comment peut-il en être autrement, sachant bien qu'en 2001, j'y ai investi plus de 30 millions de francs CFA, et qu'en 2002, contre toute attente, cette somme s'est envolée (à part la caution dans vos livres comptables) avec la guerre! Alors Monsieur le Directeur, vous voudriez bien noter ma disponibilité à rejoindre Bouaké sans délai pour une nouvelle collaboration « gagnant-gagnant » ;

Malheureusement, continue Monsieur TANO KISSI ARTHUR, bien qu'il se soit effectivement rendu à Bouaké, compte tenu du climat socio politique, les bureaux sont fermés et les activités n'ont pas pu reprendre ;

A son retour de Bouaké, il a porté les faits à la connaissance du chef réseau au siège social à Abidjan Vridi pour s'entendre dire que les activités ne pouvaient pas reprendre dans cette ville du fait de la crise ;

Ce n'est donc qu'en 2012 que toutes les compagnies pétrolières dans les Zones ex-assiégées ont repris officiellement leurs activités; il s'est logiquement rendu à nouveau à Bouaké pour poursuivre l'exécution de la convention dont l'exécution avait été suspendue et fut surpris de constater que la gestion de la station SHELL Ran Bouaké (devenue VIVO ENERGY-Bouaké) avait été attribuée à une tierce personne en

2012 ;

Monsieur TANO KISSI ARTHUR affirme avoir alors adressé le 14 août 2012 un courrier portant réclamation de solde de tout compte à la SOCIETE VIVO ENERGY auquel elle n'a pas réagi; Le 30 mars 2017, il a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de restitution des fonds (caution, fonds de roulement) qu'il lui a versés en 2001 lors de la conclusion du contrat et de paiement de dommages et intérêts pour ce refoulement injuste et écœurant dont il a fait l'objet ;

Il précise avoir en effet déposé une garantie d'une valeur de douze millions (12.000.000) FCFA conformément à l'article 4.8 dudit contrat qui doit lui être restitué ;

Par ailleurs, cette garantie de base doit être complétée par la somme de huit millions (8.000.000) F CFA soit 2 F CFA prélevés sur chaque litre de carburant qu'il achetait auprès de l'intimée suivant les propres termes de l'article précité et par celle de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA remise à titre de fonds de roulement ;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce a rendu le jugement dont appel en vue de son infirmation ;

En effet, soutient l'appelant, pour statuer comme il l'a fait, le Premier Juge, s'est fondé sur l'article 18 en lieu et place de l'article 16 de l'ancien Acte Uniforme portant droit commercial général entré en vigueur le 05 mai 2011 ;

L'article 16 ne pouvant en raison de l'antériorité du contrat trouver application, il aurait dû rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la SOCIETE VIVO ENERGY ; en invoquant le texte réellement applicable à la place de

l'intimée, le tribunal a d'office suppléé la prescription; or, l'article 2223 du code civil dispose clairement que les Juges ne peuvent d'office suppléer le moyen tiré de la prescription ;

En outre, seules sont soumises à la prescription quinquennale, les obligations nées entre commerçants et non commerçants à l'occasion de leur commerce et non les demandes en paiement de dommages-intérêts ; le comportement de la SOCIETE VIVO ENERGY est fautif pour n'avoir pas exécuté de bonne foi la convention qui les lie, pour lui avoir substitué une tierce personne alors même que la convention qui les lie n'a pas été résiliée mais simplement suspendue; Ce comportement le prive des revenus qu'il gagnait en gérant la station SHELL de Bouaké ;il y a donc lieu de la condamner à lui payer la somme de quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au surplus, argue Monsieur TANO KISSI ARTHUR, les sommes dont il réclame le remboursement ne sont nullement des obligations pour justifier la prescription quinquennale, encore que la SOCIETE VIVO ENERGY s'est elle-même engagée à restituer lesdites sommes conformément aux articles 4.8 et 4.9 précités ; les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, il sied pour la Cour de condamner la SOCIETE VIVO ENERGY au reversement desdites sommes qui lui ont été payées et qui n'ont pas servi;

Qu'en tout état de cause, même si l'on devait considérer ces montants comme étant des obligations contractuelles, il convient de rappeler que la prescription quinquennale est une courte prescription et par conséquent présomptive: elle repose

sur l'idée que le débiteur a payé sa dette ; en l'espèce la SOCIETE VIVO ENERGY n'a nullement rapporté la preuve de lui avoir restitué les sommes qui lui ont été versées;

Quant à LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, elle soutient avoir conclu le 09 mai 2001 avec Monsieur TANO KISSI ARTHUR un contrat de location-gérance libre de la station-service « Shell Ran Bouaké » pour une durée de 12 mois ferme et non reconductibles, moyennant le paiement d'un loyer de deux (02) FCFA/ litre pour le service carburant, soit un loyer prévisionnel annuel de quatre millions quatre-vingt mille (4.080.000) FCFA, et le dépôt en espèce de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA qu'elle se réserve le droit d'exiger avant la prise effective de la gérance;

L'intimée précise que suivant les stipulations de l'article 4.3 dudit contrat, « Le gérant réglera au comptant, avant livraison, toutes ses commandes en espèces ou par chèque certifié, à moins que SHELL CI accepte par écrit d'autres délais et/ou modes de paiement. Il reste entendu que, dans ce cas, il ne s'agira que d'une faveur de la part de SHELL CI laquelle faveur, même fréquemment consentie, ne saurait constituer un droit acquis pour le gérant » ;

C'est ainsi, qu'en exécution de ses obligations contractuelles Monsieur TANO KISSI ARTHUR, en sa qualité de gérant du fonds de commerce de station-service, a versé en espèces, la somme de 25.000.000 FCFA, pour ses commandes de carburant en début d'exercice de l'exploitation de la station-service « Shell Ran Bouaké » contre reçu d'encaissement en date du 05 Juin 2001 ;

En marge de ce contrat, les parties ont conclu un autre contrat de location-gérance libre en date du 12 mai 2002 et portant sur le même fonds de commerce de station-service, pour une durée de 12 mois fermes et non reconductibles, moyennant le paiement d'un loyer de 02 (deux) FCFA/litre pour le service carburant, soit le loyer prévisionnel de 4.104.000 FCFA, et une redevance mensuelle HT de 150.000 FCFA pour la redevance boutique payable par trimestre d'avance au plus tard le 05 du mois courant ;

A ce nouveau contrat, il a été annexé l'inventaire des éléments matériels du fonds de commerce établi le 30 juin 2002 et paraphé par toutes les parties, avant son enregistrement le 18 septembre 2002 ; il y a été précisé à l'article 4.8 que: .« SHELL CI se réserve le droit d'exiger un dépôt en espèces de la somme de 12.000.000 FCFA avant la prise effective de la gérance (...) au cas où SHELL CI n'exigerait pas le paiement immédiat de tout ou partie de ce dépôt de garantie, elle le constituera par une retenue de deux (02) francs sur chaque litre de carburant acheté par le gérant » ;

Il a été en outre stipulé à l'article 11 relativement à l'annulation des engagements antérieurs au nouveau contrat que : « le présent contrat annule et remplace à partir de la date de son entrée en vigueur, tout contrat de gérance précédemment conclu par le gérant avec SHELL CI pour le site SHELL Ran-Bouaké. » ;

Contre toute attente, le 19 septembre 2002, soit 4 mois après la conclusion du nouveau contrat, une crise militaro-politique s'est déclenchée dans le pays, et certaines villes dont Bouaké sont restées

occupées par la rébellion armée ;en raison des conséquences désastreuses de cette crise, les parties ont été contraintes de suspendre l'exécution du contrat et, le gérant locataire a dû arrêter momentanément ses activités sur le site, puisque la station-service comme tous les autres commerces de la ville, n'a pas échappé aux pillage ;

Ayant constaté par la suite la reprise progressive des activités économiques dans la ville de Bouaké, continue l'intimée, elle a adressé le 17 avril 2007 une lettre à l'appelant en ces termes: « Suite aux récents événements favorables à la reprise des activités économiques dans la zone ex-assiégée, nous vous informons de notre volonté de reprendre bientôt l'exploitation de nos stations-service. Nous avons dû cesser l'approvisionnement de ces points de ventes depuis le déclenchement de la crise le 19 septembre 2002. Aussi, nous vous demandons de bien vouloir nous signifier par courrier retour votre volonté et votre capacité financière à reprendre la gérance de la station-service SHELL Ran Bouaké que vous gériez précédemment. » ;

L'appelant fait observer que l'intimé a répondu positivement au courrier sans toutefois justifier de sa capacité financière à reprendre la gérance de ladite station-service ; Monsieur TANO KISSIARTHUR qui connaît parfaitement le processus de location-gérance ou de reprise de la gérance d'une station-service n'ignore pas qu'après son courrier de bonne intention, il lui fallait en outre verser de l'argent sur le compte ouvert à la SOCIETE VIVO ENERGY et qui constitue un fond d'approvisionnement équivalant à une commande pour débiter son activité ;

C'est alors que bien que n'ayant pas justifié de cette

capacité financière, il lui adressait une lettre le 14 août 2012 soit plus de 5 ans après sa lettre d'intention aux termes de laquelle il s'indignait de l'attribution de l'exploitation de la station à une tierce personne au mépris du contrat et invitait par la même occasion à l'établissement du solde de tous compte de sa gestion et l'en tenir informer ;

LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE précise que le contrat, conclu pour une durée de 12 mois ferme et non reconductible est arrivé à son terme depuis le 23 Janvier 2008 et ce, à compter de la réception de la lettre d'intention de reprise des activités du gérant-locataire le 23 mai 2007 ; à l'absence de tout inventaire contradictoire, les parties ont ainsi consacré la fin du contrat comme il est dit à son article 2 in fine de sorte qu'aucune d'elles ne peut prétendre ni réclamer valablement un quelconque solde de tout compte de sa gestion, qui ne peut logiquement être établi qu'après un inventaire réalisé contradictoirement par les parties cocontractantes en présence d'un huissier de justice;

Que c'est dans ces circonstances que Monsieur TANO KISSI ARTHUR l'a attraite devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en vue de sa condamnation à lui payer la somme totale de 33.564.151 F CFA en restitution des sommes du solde compte 4429 Shell Ran Bouaké et de celle de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il aurait subi ;

L'intimée déclare que c'est vainement que Monsieur TANO KISSI ARTHUR a relevé appel du présent jugement rendu à bon droit par le Tribunal de Commerce ; son fallacieux

prétexte tiré du fait que le Tribunal de Commerce aurait substitué à l'article 16 de l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général révisé en 2010 sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription par l'article 18 de l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général de 1997 ne saurait prospérer ; en effet, loin d'avoir supplée d'office la prescription en ses lieu et place comme le soutient l'appelant, le Tribunal a, au contraire, statué conformément aux dispositions applicables au cas d'espèce, sur la fin de non-recevoir soulevée par elle et qui a fait l'objet de débats par les parties; il est de l'obligation du juge de relever la règle de droit applicable au litige qui lui est soumis et de trancher justement le litige selon cette règle de droit; en appliquant à la fin de non-recevoir soulevée par elle la juste et bonne règle de droit applicable, le Tribunal n'a en rien suppléer d'office la prescription en ses lieu et place ;

Relativement aux sommes dont Monsieur TANO KISSI ARTHUR sollicite indument la restitution, elles ont été en exécution de ses obligations contractuelles et ne saurait échapper à la prescription quinquennale prévue à l'article 18 de l'acte uniforme relatif au Droit Commercial Général ;

En effet, l'examen attentif des pièces produites par l'appelant pour justifier sa créance révèle que la créance alléguée est non seulement antérieure à la date du contrat de location-gérance conclu le 12 mai 2002 mais qu'en outre, lesdites pièces n'établissent pas que les sommes indument réclamées ont effectivement été versées par l'appelant et lui sont réellement dues ;

Or, il résulte de la convention des parties, notamment des

termes de l'article 11 du contrat de location gérance libre en date du 12 mai 2002 que ce dernier contrat annule et remplace à partir de la date de son entrée en vigueur tout contrat de gérance précédemment conclu avec le gérant avec Shell CI pour le site Shell Ran Bouaké ; ainsi, Monsieur TANO KISSI ARTHUR ne peut logiquement réclamer la restitution de la somme de 25.000.000 F CFA qui aurait été versée en exécution de ses obligations contractuelles découlant du contrat de location-gérance signé en date du 09 mai 2001 ;

En tout état de cause, il ne rapporte aucunement la preuve du versement des sommes de 8.000.000 FCFA et de 12.000.000 FCFA pour lesquels il réclame indument la restitution, encore que si de telles sommes étaient dues, leur réclamation aurait dû intervenir normalement dans un délai de 5 ans après avoir constaté la résiliation du contrat comme il le soutient ; en introduisant tardivement son action en paiement de la créance alléguée le 30 mars 2017, soit plus de 5 années après, une telle action ne saurait être déclarée recevable pour cause de prescription;

Sur la demande en dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat, LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE fait observer que liée à la demande principale en restitution des sommes prétendues versées dont elle constitue l'accessoire, elle doit suivre incontestablement le sort de la demande principale ; en effet, il ne peut y être fait droit à la demande principale et aux dommages-intérêts y afférents que s'il est formellement établi par l'appelant qu'elle a rompu le contrat et l'a expulsé de la gestion du fonds de station-service ; ainsi,

l'argument de l'appelant selon lequel elle aurait commis une faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages-intérêts, dès lors qu'il n'aurait pas respecté l'obligation mise à sa charge par la loi et rapporté la preuve que l'inexécution résulte d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ne peut être pris en compte ;

En outre, la thèse de l'appelant tenant au fait que les dommages et intérêts sollicités pour la prétendue rupture abusive du contrat ne constituent pas des obligations résultant de la relation commerciale entre le commerçant et le non-commerçant ne peut prospérer car aux termes de l'article 107 (139 Nouveau) alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité OHADA relatif au Droit Commercial Général, « Le locataire-gérant a la qualité de commerçant et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. » ;

Et l'article 2 in fine du contrat de location-gérance dispose que « la fin du contrat quelle qu'en soit la raison devra se traduire par un inventaire réalisé contradictoirement entre les parties » tandis que l'article 7 du contrat ajoute « à l'expiration du présent contrat ou lorsque la résiliation aura été encourue, pour quelque cause que ce soit, le gérant devra quitter immédiatement les lieux de sa personne et de ses biens et les dettes afférentes à l'exploitation du fonds qu'il aura contractés auprès de Shell CI pendant la durée du contrat deviendront immédiatement exigibles (....) Un inventaire sera fait à cet effet en présence d'un huissier de justice. » ;

Or, le contrat conclu pour une durée de 12 mois ferme et

non reconductible a été suspendu à la suite de la crise sociopolitique du 19 septembre 2002 et a repris son cours à compter du 23 mai 2007 après la réception effective de la lettre de bonne intention de reprise d'activités de l'appelant ; il est cependant arrivé à son terme depuis le 23 Janvier 2008 sans que l'inventaire de fin de contrat ait été réalisé contradictoirement par les parties elles-mêmes ;

Qu'il s'ensuit que faute pour l'appelant de rapporter la preuve de la résiliation du contrat et de son expulsion de la gestion du fonds, il ne peut prétendre à des dommages et intérêts pour résiliation abusive du contrat de location gérance ;

Que dès lors, il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé et de confirmer le Jugement querellé ;

En réplique, l'appelant fait valoir que le Tribunal n'avait pas à appliquer la prescription aux dommages et intérêts qu'il a demandés car il ressort de l'article 18 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général que la prescription s'applique aux obligations or les dommages et intérêts ne sont pas des obligations ; ils sont une sanction prise à l'encontre d'une faute commise par l'une des parties au contrat ;

En tout état de cause, les sommes dont Monsieur TANO KISSI ARTHUR réclame paiement ne sont pas des obligations au sens du droit ; la prescription ne leur était donc pas applicable

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ancienne SHELL COTE D'IVOIRE a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Monsieur TANO KISSI ARTHUR a relevé appel du jugement n° RG n° 1311 rendu le 28 juin 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant qu'en l'état, la cause ne peut recevoir un règlement définitif ;

Qu'en effet les parties se contredisent sur certains aspects tenant notamment au versement des sommes d'argent dont le remboursement est sollicité, à la signature d'un deuxième contrat courant année 2002 qui aurait annulé celui de 2001 et enfin, aux circonstances de la rupture du contrat en cause ;

Qu'il sied par conséquence de procéder à une mise en état à l'effet d'apporter des éclaircissements sur ces différents aspects de la procédure, toute chose pouvant permettre à la Cour de bien décider ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que la procédure suit son cours ;

Qu'il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Monsieur TANO KISSI ARTHUR recevable en

son appel relevé du jugement n° RG n° 1311 rendu le 28 juin 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond :

Avant Dire Droit :

Ordonne une mise en état ;

Désigne Mme le Conseiller OGNI-SEKA ANGELINE pour y procéder ;

Lui impartit un délai de 02 mois pour déposer son rapport ;

Reserve les dépens et renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 29 novembre 2019 pour y être statué sur le fond.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, stylized signature in blue ink, likely belonging to the President of the court.A smaller, more fluid signature in blue ink, likely belonging to the Greffier (Clerk).